

Ce fichier a été téléchargé le lundi 4 août 2025 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 4 août 2025.
Permalien : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

Code civil

Section III — De la remise de la dette

Extrait

Article 1286

Version du 7 février 1804

Texte source : Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.

La remise de la chose donnée en nantissement ne suffit point pour faire présumer la remise de la dette.